

## Avis 46-308 du personnel des ACVM

### *Incidences de la législation en valeurs mobilières sur les émissions de jetons*

**Le 11 juin 2018**

#### *Objet et contexte*

Le personnel des ACVM (« **nous** » ou le « **personnel** ») publie le présent avis afin de répondre aux demandes de renseignements sur l'applicabilité de la législation en valeurs mobilières aux émissions de cryptomonnaies ou de jetons, y compris ceux qui sont communément appelés « jetons utilitaires » (*utility tokens* en anglais).

Dans l'Avis 46-307 du personnel des ACVM, *Les émissions de cryptomonnaies* (l'« **Avis 46-307** »), nous avons indiqué que bon nombre d'émissions de cryptomonnaies, comme les premières émissions d'une cryptomonnaie (les « **PEC** », appelées *initial coin offerings* ou ICO en anglais) et les premières émissions d'un jeton (les « **PEJ** », appelées *initial token offerings* ou ITO en anglais), consistaient en des offres de valeurs mobilières, aussi appelées titres. En effet, l'émission ou la cryptomonnaie ou les jetons visés par l'émission constituent des contrats d'investissement ou sont par ailleurs des titres lorsque l'on considère l'ensemble de l'offre ou du mécanisme. Nous avons également indiqué que, selon les faits et les circonstances, ces produits peuvent également être considérés comme des dérivés et assujettis à la législation et aux obligations réglementaires applicables aux dérivés.

Depuis la publication de l'Avis 46-307, le personnel s'est entretenu avec de nombreuses entreprises souhaitant réaliser des émissions de jetons et a constaté que la plupart de ces émissions portaient sur des titres.

Dans le cadre de ces discussions, nous avons reçu diverses demandes de renseignements concernant les émissions de jetons appelés « jetons utilitaires ». Le terme « jeton utilitaire », couramment utilisé par le secteur, désigne un jeton qui a une ou plusieurs fonctions particulières, comme celle de permettre à son porteur d'accéder à des services ou à des actifs basés sur la technologie de la chaîne de blocs, ou d'acheter de tels services ou actifs.

Nous avons constaté que de nombreuses entreprises émettent des jetons afin de réunir des capitaux pour développer leur logiciel, leur application ou leur plateforme en ligne. Dans bon nombre de ces cas, l'émission porte sur des titres, même si les jetons ont une ou plusieurs fonctions utilitaires.

Le présent avis fournit des indications sur les cas suivants :

- l'émission de jetons pourrait consister ou non en une offre de titres;
- l'émission de jetons est structurée en de multiples étapes.

Les points de vue énoncés dans le présent avis sont fondés sur les caractéristiques des émissions que nous avons examinées jusqu'à présent et peuvent changer au fil du temps, à mesure que le marché et les modèles d'affaires continuent d'évoluer.

***Cas où une émission de jetons pourrait consister ou non en une offre de titres***

Comme nous l'avons indiqué dans l'Avis 46-307, chaque émission est unique et doit être évaluée en fonction des caractéristiques qui lui sont propres. Une émission de jetons pourrait consister en un placement de titres, notamment en raison de ce qui suit :

- l'émission constitue le placement d'un contrat d'investissement;
- l'émission ou les jetons émis sont des titres visés par un ou plusieurs des autres éléments faisant partie de la définition de « titre » ou peuvent constituer un titre qui n'est pas visé par la liste non exclusive des catégories de titres énumérées.

Pour établir si l'on est en présence d'un contrat d'investissement, la jurisprudence adopte une interprétation qui est notamment dans l'optique de la protection de l'investisseur. Il est particulièrement important que les entreprises examinent cette question dans le contexte d'émissions de jetons pouvant comporter un risque élevé de perte pour les investisseurs. Les entreprises et leurs conseillers professionnels devraient examiner et appliquer la jurisprudence donnant une interprétation du terme « contrat d'investissement »<sup>1</sup>, y compris pour déterminer si l'émission comprend les éléments suivants :

1. l'investissement d'une somme d'argent
2. dans une entreprise commune
3. dans l'expectative d'un profit
4. qui proviendra en grande partie des efforts d'autrui.

Pour déterminer si une émission de jetons consiste en un contrat d'investissement, les entreprises et leurs conseillers professionnels devraient évaluer non seulement les caractéristiques techniques du jeton lui-même, mais aussi du contexte économique de l'émission dans son ensemble, en tenant compte plus particulièrement de la prééminence de la substance sur la forme.

Selon les commentaires que nous avons reçus d'entreprises et de leurs conseillers professionnels, une émission de jetons projetée ne porte pas sur des titres, puisque les jetons seront affectés à un logiciel, à une application ou à une plateforme en ligne, ou encore à l'achat de biens et de services. Toutefois, nous avons constaté lors des examens menés jusqu'à présent que la plupart des émissions de jetons censés être des jetons utilitaires constituaient le placement d'un titre, à savoir un contrat d'investissement. Le fait qu'un jeton a une fonction utilitaire n'est pas, en soi,

---

<sup>1</sup> Voir par exemple la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, [1978] 2 R.C.S. 112, la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans l'affaire [Universal Settlements International Inc.](#) (2006), 29 OSCB 7880, et les décisions de l'Alberta Securities Commission dans les affaires [The Land Development Company Inc. et al](#) (2002), ABSECCOM REA #1248840 v1 et [Kustom Design Financial Services Inc. \(Re\)](#), 2010 ABASC 179.

un facteur déterminant quant à la question de savoir si une émission constitue le placement d'un titre.

Exemples de situations et leurs incidences possibles sur un ou plusieurs éléments d'un contrat d'investissement

Nous avons recensé dans le tableau ci-après des situations qui ont une incidence sur la présence d'un ou de plusieurs éléments d'un contrat d'investissement.

Les exemples sont fournis à titre illustratif et tirés des situations que le personnel a examinées jusqu'à présent. Cette liste n'est pas exhaustive et nous nous attendons à ce qu'elle change au fil du temps, à mesure que le marché et les modèles d'affaires continuent d'évoluer. De plus, nous insistons sur le fait qu'aucun de ces exemples ne devrait être interprété, en soi, comme un facteur déterminant quant à la question de savoir si l'on est en présence d'un titre ou non. Il est possible qu'une émission de jetons soit considérée comme portant ou non sur un titre, même si une ou plusieurs des caractéristiques énumérées ci-après sont présentes ou absentes. Les entreprises et leurs conseillers professionnels devraient donc effectuer une analyse pertinente fondée sur les caractéristiques uniques de leur émission de jetons et ne devraient pas assimiler le tableau suivant à un simple formulaire à choix multiples.

	<b>Exemples de situations</b>	<b>Incidences possibles</b>
1.	La fonction proposée du jeton est l'utilisation d'un logiciel, d'une application ou d'une plateforme en ligne, ou l'achat de biens et de services, mais ceux-ci n'existent pas, ne sont pas encore disponibles ou sont encore en cours de développement.	<p>Une telle situation pourrait indiquer que l'acheteur n'achète pas les jetons pour leur utilité immédiate, mais dans l'expectative d'un profit, qui dépendra de la capacité de l'émetteur d'achever le développement du logiciel, de l'application ou de la plateforme en ligne, ou d'offrir les biens et services. Bien que certains acheteurs puissent acheter le jeton pour sa fonction utilitaire, bon nombre pourraient l'acheter dans le but de le vendre sur une plateforme de négociation de cryptoactifs ou autrement sur le marché secondaire.</p> <p>Une telle situation pourrait également signaler l'existence d'une entreprise commune parce que le développement ou la livraison du logiciel, de l'application ou de la plateforme en ligne, ou des biens et services nécessite encore des efforts de la part de la direction. Peu importe sa motivation, l'acheteur assume le risque de perte si les efforts de la direction ne sont pas couronnés de succès.</p> <p>La question de savoir si un logiciel, une application ou une plateforme en ligne</p>

	Exemples de situations	Incidences possibles
		fonctionnel a été développé est une question de fait. Par exemple, nous pourrions considérer qu'une plateforme n'est pas entièrement développée dans les cas où les fonctions importantes prévues ne sont pas encore disponibles ou lorsque les utilisateurs finaux ne sont pas en mesure de participer, même s'il existe des fonctionnalités pour les développeurs.
2.	Les jetons ne sont pas immédiatement livrés aux acheteurs.	Une telle situation pourrait indiquer que le logiciel, l'application ou la plateforme en ligne, ou les biens et services ne sont pas encore disponibles et que les acheteurs n'achètent pas les jetons pour leur utilité immédiate, mais dans l'expectative d'un profit. Elle pourrait également signaler l'existence d'une entreprise commune parce que l'acheteur compte sur la direction pour livrer les jetons.
3.	L'objectif déclaré de l'émission est de réunir des capitaux qui seront utilisés pour entreprendre des actions clés qui soutiendront la valeur du jeton, la valeur de l'entreprise de l'émetteur ou la convivialité de la plateforme, ce qui peut inclure l'agrandissement de l'équipe de développeurs, le développement d'applications et de produits pertinents, l'élargissement du réseau de participants sur la plateforme, l'installation de l'infrastructure nécessaire et les efforts de commercialisation.	Une telle situation pourrait signaler l'existence d'une entreprise commune entre la direction et les acheteurs. Elle pourrait également indiquer que l'acheteur n'achète pas les jetons pour leur utilité immédiate, mais dans le but d'investir dans une entreprise en développement dans l'expectative d'un profit, qui dépendra de la capacité de l'émetteur d'entreprendre des actions clés.
4.	L'émetteur a mis en place un programme <i>bounty</i> ou un programme similaire qui offre des jetons gratuits ou d'autres avantages aux personnes qui font la promotion de l'émission sur divers réseaux, y compris sur les médias sociaux, dans des blogs ou ailleurs sur Internet.	Les personnes qui participent à ce type de programme pourraient être incitées à faire des déclarations faisant la promotion de l'émission en tant qu'investissement, par exemple en suggérant que la valeur des jetons pourrait augmenter. De telles déclarations ont pour effet de créer une expectative de profit.

	<b>Exemples de situations</b>	<b>Incidences possibles</b>
5.	La direction de l'émetteur conserve pour elle-même un nombre significatif de jetons invendus de l'offre ou « pré-mine » un nombre important de jetons avant qu'ils ne soient accessibles au public à titre de rémunération de leurs efforts.	Une telle situation pourrait signaler l'existence d'une entreprise commune, car toute augmentation future de la valeur des jetons profitera financièrement à la fois à la direction et à l'investisseur.
6.	L'émetteur allègue que les jetons seront utilisés comme monnaie ou auront une utilité qui va au-delà de sa plateforme, mais au moment où il fait ces allégations, il n'est pas en mesure de démontrer que les jetons sont largement utilisés ou acceptés.	Une telle situation pourrait signaler l'existence d'une entreprise commune en raison de la dépendance à l'égard des actions clés que la direction doit entreprendre pour établir les utilisations du jeton au-delà de la plateforme.
7.	La direction de l'émetteur a déclaré qu'elle possède des compétences ou des connaissances particulières qui sont susceptibles d'accroître la valeur du jeton.	Une telle situation pourrait signaler l'existence d'une entreprise commune en raison de la dépendance à l'égard de la direction et dénoter également une expectative de profit.
8.	Les jetons ont une valeur fixe sur la plateforme qui n'augmente pas automatiquement au fil du temps ni ne fluctue en fonction de facteurs non commerciaux.	Une telle situation pourrait avoir pour effet de réduire l'expectative de profit chez l'acheteur si des jetons ayant une valeur fixe sont continuellement disponibles sur la plateforme.
9.	Le nombre de jetons pouvant être émis est limité ou l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'accès à de nouveaux jetons soit limité ultérieurement.	Comme l'offre de jetons est limitée ou réduite, cela pourrait créer une expectative de profit chez les acheteurs initiaux, car une demande accrue accompagnée d'une offre limitée ou réduite devrait entraîner une augmentation des prix.  En revanche, une offre continue ou illimitée de jetons pourrait réduire la probabilité que les acheteurs achètent les jetons dans l'expectative d'un profit.
10.	L'émetteur permet ou exige que les acheteurs achètent des jetons pour une somme qui ne correspond pas à leur prétendue utilité. Par exemple, l'acheteur acquiert, avec l'autorisation de l'émetteur, un montant disproportionné (p. ex. 100 000 \$) de jetons ne pouvant être utilisés que pour télécharger de la musique à des fins personnelles.	Une telle situation pourrait indiquer que certains acheteurs n'achètent pas les jetons à des fins personnelles, mais parce qu'ils s'attendent à tirer un profit de leur vente.

	<b>Exemples de situations</b>	<b>Incidences possibles</b>
11.	La commercialisation de l'émission cible des personnes qui, selon toute attente raisonnable, ne devraient pas utiliser le produit, le service ou l'application de l'émetteur. Par exemple, l'émission d'un jeton permettant aux porteurs d'utiliser une application existante est commercialisée au Canada, mais les résidents canadiens ne peuvent pas utiliser le produit, le service ou l'application.	Une telle situation pourrait indiquer que les acheteurs sont principalement motivés par le potentiel de profit, et non par la capacité d'utiliser le produit, le service ou l'application. Si les obligations de connaissance du client à l'égard des acheteurs sont respectées, les émetteurs pourraient être en mesure d'établir le profil général d'un acheteur et de démontrer l'utilisation que celui-ci prévoit faire du jeton.
12.	La direction fait des déclarations laissant entendre que la valeur des jetons augmentera ou compare les jetons à d'autres cryptomonnaies dont la valeur s'est accrue. Elle encourage d'autres personnes à faire de telles déclarations ou consent à ce qu'elles en fassent.	<p>Une telle situation pourrait indiquer que l'émission est commercialisée et vendue comme un investissement, ce qui crée une expectative de profit.</p> <p>Par contre, il pourrait être plus difficile de supposer que les acheteurs ont une expectative de profit dans la mesure où la direction fait, clairement et de façon constante, la promotion du jeton d'une manière qui, dans l'ensemble, ne favorise que l'utilité du jeton et non sa valeur d'investissement.</p>
13.	Les jetons sont distribués gratuitement aux utilisateurs.	<p>La distribution gratuite de jetons ne nécessitera probablement pas l'investissement d'une somme d'argent.</p> <p>Toutefois, la distribution de jetons gratuits dans le cadre de la vente globale d'un produit ou d'un service connexe ou secondaire pourrait impliquer l'investissement d'une somme d'argent, car il faut aller au-delà de la distribution de jetons pour vérifier si une somme d'argent est investie dans le cadre de l'émission globale.</p>

	Exemples de situations	Incidences possibles
14.	Les jetons ne sont pas fongibles ni interchangeables et chacun a des caractéristiques uniques, de sorte que l'acheteur exerce ses préférences personnelles pour en faire un mode de divertissement ou un objet de collection; toute valeur marchande future objective du jeton est principalement fondée sur les forces du marché et non sur le développement continu d'une entreprise par l'émetteur.	La valeur du jeton pourrait être fondée sur ses caractéristiques uniques, et non sur les efforts d'autrui. Il se peut qu'il n'y ait pas d'entreprise commune.

Jetons qui devraient raisonnablement être négociés sur des plateformes de négociation de cryptoactifs ou sont commercialisés à cette fin

On pourrait se trouver en présence d'un ou de plusieurs éléments d'un contrat d'investissement dans l'éventualité où les jetons devraient raisonnablement être négociés sur une ou plusieurs plateformes de négociation de cryptoactifs (y compris les plateformes de négociation décentralisées ou de type pair à pair), ou seraient commercialisés à cette fin, ou devrait raisonnablement être librement négociables sur le marché secondaire.

Une telle situation pourrait indiquer que les acheteurs achètent les jetons parce qu'ils s'attendent à tirer un profit de leur revente. Cela est particulièrement vrai lorsque l'existence du marché secondaire est essentielle au succès de l'émission de jetons ou est un élément important de la commercialisation de l'émission.

Pour déterminer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les jetons soient négociés sur le marché secondaire, nous examinons les déclarations faites par l'émetteur soit officiellement dans un « livre blanc », soit de façon non officielle par l'intermédiaire des médias sociaux (p. ex. des plateformes de messagerie, des réunions de membres du milieu, des vidéos en ligne). Nous tenons également compte des déclarations faites par des tiers qui ont été explicitement ou implicitement approuvées par l'émetteur ou la direction.

Certains émetteurs de jetons, par exemple ceux qui utilisent le jeton standard ERC-20 sur Ethereum, nous ont dit qu'ils pourraient n'avoir aucun contrôle sur la transférabilité de leur jeton ou la création d'un marché par d'autres parties, y compris les plateformes de négociation de cryptoactifs. Cette éventuelle absence de contrôle sur le marché secondaire n'est généralement pas pertinente en soi pour évaluer si les acheteurs ont une expectative de profit.

En général, dans le cas des émissions de jetons que nous avons examinées et qui portaient sur des titres, la transférabilité publique des jetons n'avait pas été restreinte, de sorte que les personnes effectuant des opérations sur des jetons pourraient contrevenir aux dispositions de la législation en valeurs mobilières en matière de restrictions à la revente.

### *Émissions de jetons structurées en plusieurs étapes*

Nous savons que certaines émissions de jetons comportent plusieurs étapes.

De manière générale, le présent avis du personnel ne doit pas être interprété comme l'approbation ou la promotion, par le personnel, des émissions de jetons dont la réalisation comporte plusieurs étapes.

À titre d'exemple, le personnel est au fait que certaines émissions sont réalisées en deux étapes. Dans un premier temps, l'acheteur convient de verser une somme d'argent en échange d'un droit de recevoir des jetons à une date ultérieure, ce qui peut être fait au moyen d'un accord appelé « accord simple pour des jetons futurs » (*simple agreement for future tokens* ou SAFT en anglais). Aucun jeton n'est livré au moment de l'achat. Un placement de titre a généralement lieu à cette étape. Il consiste plus particulièrement en l'octroi d'un droit à l'égard d'un jeton futur et est souvent réalisé sous le régime d'une dispense de prospectus, notamment la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.

Dans un deuxième temps, le jeton est livré. À ce moment, l'émetteur aura généralement déclaré que le logiciel ou l'application ou la plateforme en ligne a été achevé ou que les produits ou les services sont disponibles, et que le jeton est fonctionnel. Dans plusieurs cas, les émetteurs sont d'avis que le jeton lui-même n'est pas un titre.

Le personnel fait remarquer ce qui suit :

- Nous pouvons considérer qu'un jeton livré à la deuxième étape ou à une étape ultérieure est un titre, même s'il peut avoir une certaine utilité. Cela peut s'expliquer par le fait que le jeton déverrouillé ou livré consiste en un contrat d'investissement, vu que certains des facteurs indiqués ci-dessus continuent d'être présents, ou que le jeton possède d'autres caractéristiques propres aux titres, notamment une participation aux bénéfices.
- L'obligation de prospectus s'applique au placement du titre. Les émetteurs peuvent envisager de se prévaloir des dispenses de prospectus, dont la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ou la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévues par la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*. L'émetteur qui se prévaut d'une dispense de prospectus doit s'assurer qu'il respecte toutes les conditions qui y sont prévues. Les titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus relative à la collecte de capitaux font généralement l'objet des restrictions à la revente prévues par la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*, notamment celle voulant que les titres d'un émetteur non assujetti ne puissent être revendus que sous le régime d'une autre dispense de prospectus, à défaut de quoi, ils doivent être conservés pendant une période indéfinie.
- Toute personne qui exerce l'activité de courtier en valeurs mobilières est assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières<sup>2</sup>. L'exercice de l'activité de courtier est large et comprend tout acte, toute

---

<sup>2</sup> Voir l'article 1.3 de l'*Instruction complémentaire 31-103 relative à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* pour obtenir la



publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité de courtage.

- Si le placement du titre au cours de la première étape n'est pas effectué conformément à la législation en valeurs mobilières, l'émetteur continuera de manquer aux obligations qui y sont prévues, même s'il est déjà passé à une autre étape.
- Le recours à une opération à plusieurs étapes dans le but de contourner la législation en valeurs mobilières sera pour nous sujet de préoccupation. Comme nous l'avons mentionné précédemment, les entreprises et leurs conseillers professionnels devraient évaluer le contexte économique de l'émission dans son ensemble, la substance ayant prééminence sur la forme.

### ***Mesures d'application de la loi***

Le personnel surveille activement les émissions de cryptomonnaies et de jetons afin de repérer les manquements passés, actuels et potentiels à la législation en valeurs mobilières ou les conduites contraires à l'intérêt public sur les marchés financiers. Les membres des ACVM ont pris et ont l'intention de continuer à prendre des mesures réglementaires ou d'application de la loi contre les entreprises qui ne respectent pas la législation en valeurs mobilières.

### ***Conformité à la législation en valeurs mobilières***

Afin de leur éviter des imprévus coûteux sur le plan réglementaire, nous invitons les entreprises qui projettent d'émettre des jetons de consulter des conseillers juridiques en valeurs mobilières compétents dans leur territoire au sujet de l'application éventuelle de la législation en valeurs mobilières et des façons possibles de s'y conformer.

Étant donné que le secteur des cryptomonnaies évolue rapidement, nous invitons les entreprises qui recherchent une approche souple pour se conformer à la législation en valeurs mobilières à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de leur territoire, dont les coordonnées figurent ci-après. Elles devront alors être prêtes à lui fournir un projet de livre blanc, un plan d'affaires ou une description détaillée de leur projet d'émission. Nous pouvons également demander des exemplaires des documents promotionnels relatifs à l'émission, une description des activités promotionnelles effectuées et des efforts de commercialisation déployés dans le cadre de l'émission ainsi que des renseignements sur la structure de l'entreprise et les principaux acteurs concernés.

Nous rappelons aux entreprises de tenir compte des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières pouvant s'appliquer à leurs activités, peu importe où les investisseurs sont situés. Le pouvoir d'une autorité canadienne en valeurs mobilières d'un territoire donné peut s'étendre aux opérations effectuées avec des investisseurs situés à l'extérieur de ce territoire dans le cas où il existe un lien réel et important entre l'opération et le territoire en question<sup>3</sup>.

---

description des facteurs que nous jugeons pertinents pour déterminer si une personne exerce l'activité de courtier.

<sup>3</sup> Voir la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec (Securities Commission)*, [1961] S.C.R. 584; ainsi que diverses autres décisions ultérieures. Voir également *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières (Canada)* 2011 CSC 66, 3 R.C.S. 837 au par. 45.

### ***Bac à sable réglementaire des ACVM***

Nous saluons l'innovation numérique et reconnaissons que les fintechs pourraient ne pas cadrer parfaitement avec la législation en valeurs mobilières actuelle. Les ACVM ont lancé un bac à sable réglementaire afin d'appuyer les fintechs souhaitant offrir des applications, des produits et des services novateurs au Canada. Ce mécanisme permettra à des sociétés de s'inscrire ou d'obtenir une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières plus rapidement et plus facilement que par la procédure de demande habituelle, afin de tester leurs produits, leurs services et leurs applications sur le marché canadien, généralement pour une durée limitée.

Au moyen du bac à sable réglementaire, les ACVM ont accordé à des sociétés une dispense de l'application de certaines obligations prévues par la législation en valeurs mobilières dans le cadre d'émissions de jetons portant sur le placement de titres, sous réserve de certaines conditions visant à protéger adéquatement les investisseurs. On trouvera la liste des sociétés autorisées à participer au bac à sable réglementaire des ACVM sur le site Web des ACVM à <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca>

Les demandes de participation au bac à sable réglementaire des ACVM sont examinées au cas par cas.

Les entreprises qui envisagent d'émettre des jetons sont invitées à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières du territoire dans lequel leur siège est situé :

<b>Province</b>	<b>Coordonnées</b>
Colombie-Britannique	L'équipe des technologies de la BCSC à l'adresse TechTeam@bcsc.bc.ca
Alberta	Mark Franko à l'adresse mark.franko@asc.ca, Denise Weeres à l'adresse denise.weeres@asc.ca, Danielle Grover à l'adresse danielle.grover@asc.ca ou Christopher Peng à l'adresse christopher.peng@asc.ca
Saskatchewan	Dean Murrison à l'adresse dean.murrison@gov.sk.ca ou Liz Kutarna à l'adresse liz.kutarna@gov.sk.ca
Manitoba	Chris Besko à l'adresse chris.besko@gov.mb.ca
Ontario	L'équipe LaunchPad de la CVMO à l'adresse osclaunchpad@osc.gov.on.ca
Québec	Le Groupe de travail sur les Fintech à l'adresse fintech@lautorite.qc.ca.
Nouveau-Brunswick	Susan Powell à l'adresse registration-inscription@fcnb.ca
Nouvelle-Écosse	Jane Anderson à l'adresse jane.anderson@novascotia.ca